



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0244
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0244 relative au projet de création d'un forage pour les besoins en eau des cultures au lieu-dit « La Butte de Chaufour », porté par Madame Marie VAN COMPERNOLLE sur la commune de Tremblay-les-Villages (28), reçue (complète) le 9 octobre 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 29 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un forage pour l'irrigation de 58 ha de cultures (lin, betteraves, pommes de terre) sur la commune de Tremblay-les-villages (28) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 27° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce forage, d'une profondeur de 72m, prélèvera dans la nappe de la craie séno-turonienne un volume annuel de 98 000 m³ d'eau à un débit maximal de 130 m³/h ;

CONSIDERANT que la commune de Tremblay-les-villages se trouve en zone de répartition des eaux (ZRE) pour les eaux souterraines du Cénomanién sous la cote +134m NGF et ZRE de l'Albien à +65m NGF ; que le pétitionnaire précise que le forage n'atteindra pas la nappe des formations du Cénomanién et de l'Albien Nécomien sous-jacentes à celle de la Craie ;

CONSIDERANT qu'un organisme unique de gestion collective (OUGC) pour le secteur est en cours de constitution ; que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les solutions qui s'imposeront pour réduire ou optimiser l'arrosage de ses cultures ;

CONSIDERANT que le forage se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (à environ 1 km du captage de la commune de Clévilliers) et en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution, que le porteur de projet s'engage en cas d'abandon de l'activité, à combler le forage dans les règles de l'art ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester de l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT qu'il ne pas ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de création d'un forage pour les besoins en eau des cultures au lieu-dit « La Butte de Chaufour », porté par Madame Marie VAN COMPERNOLLE sur la commune de Tremblay-les-Villages (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 novembre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr